

**SEANCE DU CONSEIL GENERAL DES 28 ET 29 MAI 2018****Point 4 de l'ordre du jour****Règlement des marchés, foires et ventes sur le territoire communal****I. Introduction**

Le Règlement et tarif des foires et marchés et des ventes sur la voie publique a été adopté par le Conseil général le 11 novembre 1991. Au cours de 25 dernières années, des lois ont été abrogées, diverses modifications législatives ont été décidées, de nouvelles lois et de nouveaux règlements – notamment le Règlement général de police – sont entrés en vigueur, rendant nécessaire une adaptation de ce règlement.

Etant donné que la situation a également beaucoup évolué (marché du samedi, plus de mise à disposition de bancs par la commune, gestion des déchets, ...), le Conseil communal a décidé de procéder à une refonte complète, sous une forme moderne et mieux structurée (titres, chapitres). De plus, le tarif des locations et taxes ne sera plus annexé au règlement mais sera inséré dans le règlement interne regroupant tous les frais, émoluments et débours facturés par la commune.

Le nouveau Règlement des marchés, foires et ventes sur le territoire communal abroge l'ancien règlement du 11 novembre 1991.

**II. Modifications**

Outre les adaptations à la législation supérieure et au Règlement de police, les principales modifications apportées sont les suivantes :

- Ajout du titre I « But et champ d'application »
- Art. 3 al. 1 : mention de la possibilité d'organiser un marché le samedi, en plus du traditionnel marché hebdomadaire du jeudi
- Art. 3 al. 2 : précise que la foire a lieu une fois par mois dans le périmètre du marché hebdomadaire du jeudi, sans mentionner les dates comme auparavant
- Art. 4 : réglemente le déplacement du marché lorsque l'emplacement habituel est occupé (par ex. à la Bénichon)
- Art. 5 : liste des compétences de la police locale
- Art. 7 : définit la dimension des emplacements
- Suppression de la possibilité d'installer des stands sur les trottoirs (art. 23 ancien règlement)
- Art. 10 al. 6 (nouvelle disposition) : l'utilisation d'animaux à des fins commerciales ou publicitaires est soumise à autorisation du vétérinaire cantonal
- Art. 13 al. 1 : les stands du marché sont destinés à la vente uniquement

- Art. 16 : réglemente la gestion des déchets générés par les stands
- Art. 17 al.2 et 18 : les ventes de denrées alimentaires doivent être annoncées au préalable au Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (SAAV), dont les instructions doivent être respectées.
- Art. 20 : renvoi à la législation fédérale concernant les marchandises interdites à la vente
- Art. 22 : les stands de propagande et de récolte de signatures ne sont pas autorisés dans le périmètre du marché (cf. art. 13 al. 1) mais le Conseil communal peut autoriser la distribution de matériel et la récolte de signatures par des personnes se déplaçant dans le marché
- Art. 24 : la fourniture d'électricité est facturée
- Art. 29 : dispositions applicables aux expositions de bétail de portée nationale et supranationale

### **III. Conclusion**

**Le Conseil communal invite le Conseil général à adopter le Règlement des marchés, foires et ventes sur le territoire communal, tel qu'il lui est présenté.**

#### **AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL**

**Le Syndic  
Jacques Morand**

**Le Secrétaire général  
Jean-Marc Morand**

Annexe : Règlement sur les marchés, foires et ventes sur le territoire communal